



Municipalité de Hampden

863, route 257 Nord

C.P. 1055 La Patrie

Tél. : 819-560-8444

Fax. : 819-560-8445

[muni.hampden@hsf.qc.ca](mailto:muni.hampden@hsf.qc.ca)

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAMPDEN**

**PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil municipal de la  
municipalité du canton de Hampden tenue en vidéoconférence, mardi le 22  
décembre 2019 à 19 h 30**

**Sont présents :**

**Siège # 2. Madame Lisa Irving**

**Siège # 3. Madame Monique Scholz**

**Siège # 4. Madame Sylvie Caron**

**Siège # 5. Madame Chantal Langlois**

**Siège # 6. Monsieur Martin Turcotte**

**Est absent :**

**Siège # 1. Monsieur Pascal Prévost**

**Formant quorum sous la présidence de monsieur le Maire Bertrand Prévost.**

**Est aussi présente la secrétaire-trésorière Manon Roy, qui agit à titre de secrétaire de l'assemblée.**

**#1 Ouverture de la séance**

Le maire, Bertrand Prévost ouvre la séance à 19 h 30 et invite les membres du conseil à prendre considération de l'ordre du jour proposé.

**#2 2020-12-170 Adoption de l'ordre du jour**

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation des comptes 6 083,05 \$
4. Résolutions
  - 4.1 Adoption du règlement 99-2020 décrétant le traitement des élus municipaux
  - 4.2 Adoption du règlement 100-2020 taxation 2021 imposition de la taxe foncière, du tarif de compensation pour les taxes de service de l'année et pour fixer les conditions de perception.
5. Avis de motion
  - 5.1 Avis de motion pour la modification du règlement # 87-2018 décrétant les frais de déplacement des élus.
6. Période de questions
7. Levée de la séance.

Il est proposé par la conseillère Madame Chantal Langlois et résolu à l'unanimité des membres présents, que l'ordre du jour soit et est adopté.

**Adoptée**

**#3 2020-12-171 Approbation des comptes**

Il est proposé par le conseiller Martin Turcotte et résolu des membres présents

**QUE** le conseil municipal du Canton de Hampden autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire le paiement des comptes à payer présentés au conseil au montant de 6 083,05 \$. Les déboursés # 2020000297 à 2020003310 sont émis.

**Adoptée**

**#4 Résolutions**

**#4.1 2020-12-172 Adoption du règlement 99-2020 décrétant le traitement des élus municipaux**

**RÈGLEMENT 99-2019 DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** le montant de la rémunération versée au maire et aux conseillers et conseillères est déterminé par les dispositions générales de la Loi T-11.001;

**ATTENDU QU'**en outre de leur caractère honorifique, ces charges comportent de nombreuses responsabilités, et sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux qui les occupent, telles que les contributions aux œuvres diverses dans la municipalité, l'encouragement aux arts et aux sports, etc. ;

**ATTENDU QUE** pour ces raisons le conseil est d'opinion que le maire et les conseillers et les conseillères doivent recevoir une rémunération supérieure à celle mentionnée dans la Loi

**ATTENDU QU'UN** avis public a été donné le 13 novembre 2020

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de la conseillère Lisa Irving et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents

**QUE** le conseil du Canton de Hampden ordonne et statue par règlement, ainsi qu'il suit à savoir :

**Article 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 :**

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 une rémunération annuelle de quatre mille cinq cent soixante-sept et dix-sept cents 4 567,17 \$ sera accordée au Maire du Canton de Hampden. Une rémunération annuelle de mille quatre cent quarante-neuf et quatre-vingt-douze cents 1 449,92 \$ accordée à chacun des conseillers et conseillères de ladite municipalité. Une rémunération annuelle de mille neuf cent trente-trois et quarante-quatre cents 1 933,44 \$ accordée au maire suppléant. L'élu a le droit à une absence pour les séances régulières

durant l'année sans perdre sa rémunération. Sinon, l'élu ne recevra pas sa rémunération.

### **Article 3**

À cette rémunération s'ajoute, pour tous les membres du conseil du Canton de Hampden une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

### **Article 4**

Tel qu'il est prévu à l'article 6 de la Loi sur le traitement des élus et élues municipaux, lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant est de plus de 30 jours, le maire suppléant recevra une rémunération équivalente à celle du maire à compter de la 31<sup>e</sup> journée, et ce, jusqu'à la fin du remplacement.

### **Article 5**

Ces rémunérations seront payables en douze (12) versements égaux et consécutifs à la fin de chaque mois.

### **Article 6**

Les montants requis pour payer ces rémunérations seront pris à même le fond général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement apporté au budget à cette fin.

### **Article 7**

En outre, des rémunérations ci-hauts mentionnées, le conseil pourra aussi autoriser le paiement des dépenses des frais de déplacement et autres dépenses encourues par un membre du conseil pour le compte de la municipalité, pourvu que lesdites dépenses aient été autorisées par une résolution du conseil.

### **Article 8**

Le présent règlement aura pour effet d'annuler tous les autres règlements antérieurs traitants sur la rémunération des élus municipaux.

### **Article 9**

Le présent règlement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **Article 10**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi

## **#4.2 2020-12-173 Adoption du règlement 100-2020 taxation 2021**

### **RÈGLEMENT DE TAXATION 2021 IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, DU TARIF DE COMPENSATION POUR LES TAXES DE SERVICES DE L'ANNÉE ET POUR FIXER LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

**ATTENDU QUE** la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2020, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

**ATTENDU QUE** l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2021 ;

**ATTENDU QUE** selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

**ATTENDU QUE** selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

**ATTENDU QUE** selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil du Canton de Hampden, 13 novembre 2020 ;

**EN CONSÉQUENCE ;**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Martin Turcotte et résolu à l'unanimité

**QUE** le conseil du Canton de Hampden ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

## **SECTION I – TAXE FONCIÈRE**

### ***ARTICLE 1.1***

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,71 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation pour l'année 2021, conformément au rôle d'évaluation imposable en vigueur situé sur le territoire de la municipalité et a pour objet de subvenir aux dépenses du budget non autrement pourvues.

Un taux est fixé à 0,12 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation pour l'année 2021, conformément au rôle d'évaluation imposable en vigueur situé sur le territoire de la municipalité et a pour objet de subvenir aux remboursements de l'achat du camion de voirie. Ce taux est établi pour les années suivantes : 2020, 2021 et 2022.

## **SECTION 2 – TAXE PROTECTION INCENDIE ET POLICE**

### ***ARTICLE 2.1***

Le taux de la taxe pour protection incendie et police est fixé à 0,26 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation pour l'année 2021, conformément au rôle d'évaluation imposable en vigueur situé sur le territoire de la municipalité et a pour objet de subvenir aux dépenses du budget pour la protection incendie et police non autrement pourvue.

## **SECTION 3 – TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES.**

### ***ARTICLE 3.1 ORDURES***

Qu'un tarif soit exigé et prélevé pour le service de collecte, transport et de disposition des ordures ménagères, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un

tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, le montant est fixé par catégorie d'immeuble selon le tableau suivant :

CATÉGORIES	DESCRIPTION	NOMBRE D'UNITÉS	COÛT
Résidence	Partie d'une maison, d'un immeuble où l'on habite	1 unité	63,52 \$
Chalet saisonnier et camp de chasse	Habitation habitée occasionnellement et située le long d'un chemin privé ou non desservi l'hiver	½ unité	31,76 \$
Commerce léger	Service à l'intérieur d'une résidence	½ unité	31,76 \$
Commerce et industrie	Toute activité commerciale située dans une partie de logement ou dans un lieu distinct exemple : épicerie, restaurant, entreprise (- de 10 employés)	1 ½ unité	95,28 \$
Exploitation agricole enregistrée <u>SANS ANIMAUX</u>	Exploitation agricole enregistrée : Érablière, production de sapin de Noël, etc.	½ unité	31,76 \$
Exploitation agricole enregistrée <u>AVEC ANIMAUX</u>	Exploitation agricole enregistrée : installation d'élevage (animaux) – ferme laitière et/ou de boucherie, pisciculture, etc.	1 ½ unité	95,28 \$

### **ARTICLE 3.2 MATIÈRES RECYCLABLES**

Qu'un tarif soit exigé et prélevé pour le service de collecte, transport et de disposition des matières recyclables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, le montant est fixé par catégorie d'immeuble selon le tableau suivant :

CATÉGORIES	DESCRIPTION	NOMBRE D'UNITÉS	COÛT
Résidence	Partie d'une maison, d'un immeuble où l'on habite	1 unité	57,07 \$
Chalet saisonnier et camp de chasse	Habitation habitée occasionnellement et située le long d'un chemin privé ou non desservi l'hiver	½ unité	28,54 \$
Commerce léger	Service à l'intérieur d'une résidence	½ unité	28,54 \$
Commerce et industrie	Toute activité commerciale située dans une partie de logement ou dans un lieu distinct exemple : épicerie, restaurant, entreprise (moins de 10 employés)	1 ½ unité	85,62 \$
Exploitation agricole enregistrée <u>SANS ANIMAUX</u>	Exploitation agricole enregistrée : Érablière, production de sapin de Noël, etc.	½ unité	28,54 \$
Exploitation agricole enregistrée <u>AVEC ANIMAUX</u>	Exploitation agricole enregistrée : installation d'élevage (animaux) – ferme laitière et/ou de boucherie, pisciculture, etc.	1 ½ unité	85,62 \$

### **ARTICLE 3.3**

Qu'un tarif supplémentaire annuel de 7 \$ pour les frais de traitement des matières recyclables facturés par le Centre de tri soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2021 de tous les usagers propriétaires permanents et saisonniers d'un logement ou d'un local occupé par lui, loué ou à louer, ainsi que pour les commerces et fermes.

## **SECTION 4 – BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

### **ARTICLE 4.1**

Afin de pourvoir au coût qu'exige la quote-part de la M.R.C. du Haut Saint-François pour la vidange des boues de fosses septiques, un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2021 de tous les usagers propriétaires d'une installation septique pour le service de mesurage et de vidange de cette dite fosse septique. Le coût pour lesdites fosses septiques apparaît dans le tableau suivant :

Pour les fosses de plus de 750 gallons qui desservent plus d'un logement ou ayant une autre utilisation que le résidentiel, il est aussi approprié de fixer des prix convenant à ces dimensions. La grille des tarifs s'établit comme suit :

**Pour le mesurage, le coût est de seize dollars (16 \$) annuellement.**

### **FOSSES CONVENTIONNELLES & SCELLÉES**

<b>Volume</b>	<b>Fosses conventionnelles</b>	<b>Fosses scellées</b>	<b>Autres</b>	<b>Puisards</b>
Moins de 749 gallons	40,00 \$	73,00 \$	63,00 \$	63,00 \$
750 à 999 gallons	40,00 \$	73,00 \$	63,00 \$	63,00 \$
1000 à 1249 gallons	40,00 \$	73,00 \$	63,00 \$	63,00 \$
1250 à 1499 gallons	40,00 \$	73,00 \$	63,00 \$	63,00 \$
1500 à 1999 gallons		121,00 \$	63,00 \$	63,00 \$
2000 à 2500 gallons			63,00 \$	63,00 \$
2501 à 3000 gallons			63,00 \$	63,00 \$

**Fosses scellées :** Une vidange aux deux (2) ans est comprise dans la facturation du compte de taxes.

**Puisards :** En ce qui concerne ces derniers, une vidange aux trois (3) ans est comprise dans la facturation du compte de taxes.

## **SECTION 5 – NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS**

### **Article 5.1**

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations de plus de trois cents (300) \$, tel que prévu à la LRQ, Cf-2.1 par 5, sont payables comptant ou en versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement, 60 jours après la date du 1<sup>er</sup> versement, le troisième versement, 60 jours après la date du 2<sup>e</sup> versement, le quatrième versement, 60 jours après la date du 3<sup>e</sup> versement et le 5<sup>e</sup> cinquième versement, 60 jours après le quatrième versement.

### **Article 5.2**

Les suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation, seront payables en un seul versement, ce versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte.

## **SECTION 6 – PAIEMENT EXIGIBLE ET TAUX D'INTÉRÊT**

## **Article 6.1**

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 18 % par année à compter de l'échéance du premier versement. Prenez note qu'aucun intérêt ne sera enlevé pour les paiements en retard.

## **SECTION 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **Article 7.1**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

#### **#5 Avis de motion**

#### **#5.1 Avis de motion pour la modification du règlement # 87-2018 décrétant les frais de déplacement des élus.**

Le conseiller Martin Turcotte donne avis de motion concernant l'adoption du règlement # 87-2018 modifiant les frais de déplacement des élus, qui sera présenté lors d'une prochaine séance en vue de son adoption.

#### **#6 Période de questions**

Aucun public présent

#### **#7 2020-12-174 Levée de séance**

À 19 h 30 la conseillère Chantal Langlois propose la levée de la séance extraordinaire.

**Adoptée**

---

Bertrand Prévost  
Maire

---

Manon Roy  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière